



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la santé et de protection animales
Bureau des intrants et de la santé publique en élevage

Suivi par : Eric Mourey
Tél. : 01 49 55 58 29
Courriel institutionnel : bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr

251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15

Note de service

DGAL/SDSPA/2018-13

du 03/01/2018

Date de mise en application : 01/02/2018

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en oeuvre : 31/01/2019

Cette instruction abroge : NS DGAL/SDSPA/2015-1110 du 15/12/2015 relative à la campagne de visite sanitaire avicole 2016-2017

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 4

Objet : Campagne de visite sanitaire avicole 2018

Destinataires d'exécution

DDPPP/DDCSPP
DAAF : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion
DRAAF : (suivi d'exécution A)

Résumé : Une visite sanitaire obligatoire doit être réalisée dans tous les élevages de plus de 250 volailles hors ratites. La présente note a pour objet de lancer officiellement la campagne 2018 de visites sanitaires avicoles. Cette campagne prolonge la thématique de la campagne 2016-2017 compte tenu du faible taux de réalisation atteint sur la période 2016/2017. Cette campagne 2018 est davantage axée sur la biosécurité compte tenu du contexte épidémiologique en matière d'influenza aviaire.

Textes de référence :

- Arrêté du 26 juin 2013 mettant en place la visite sanitaire dans les élevages de volailles.
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.

La campagne biennale de visites sanitaires avicoles 2016/2017 a porté sur la santé publique et la protection animale. Ses objectifs étaient :

- de sensibiliser les éleveurs sur ces thématiques ;
- de collecter des données pour alimenter l'analyse de risque des services officiels d'inspection à l'abattoir ;
- de maintenir le réseau de vétérinaires sanitaires.

Or, le taux de réalisation de cette campagne 2016-2017 constaté au 28/12/2017 n'est pas satisfait est n'est que de 54 %.

En conséquence il a été décidé de prolonger sur l'année 2018 cette campagne afin que le taux de réalisation de cette campagne soit acceptable. L'objectif visé est d'atteindre un taux de réalisation de la campagne 2016-2017-2018 d'au moins 90%.

Les modifications apportées par rapport à la note de service DGAL/SDSPA2015-110du 15/12/2015 relative à la campagne 2016/2017 sont **surlignées en gris** dans la présente note. Pour le reste, le contenu de la campagne de visites sanitaires avicoles 2018 est inchangé par rapport à celle de 2016/2017.

En raison du contexte épidémiologique en matière d'influenza aviaire, la visite sanitaire avicole 2018 a été adaptée sur deux points relatifs à la biosécurité :

- le remplacement de 8 questions du chapitre 1 consacrées à la « gestion sanitaire » par 8 nouvelles questions **ciblées sur la biosécurité**. Ces questions nouvelles reprennent certaines obligations et points de vigilance prioritaires de la grille utilisée pour les inspections officielles conduites par les DD(CS)PP et relative aux obligations réglementaires des aviculteurs en termes de biosécurité (*Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire*). La présence de ces 8 nouvelles questions « biosécurité » ont vocation à permettre à l'éleveur d'identifier d'éventuelles améliorations à apporter dans ce domaine, et donc au besoin de faciliter les mises en conformité grâce aux conseils pédagogiques ou recommandation du vétérinaire sanitaire. Si la visite sanitaire a lieu après une inspection officielle de la DD(CS)PP, le vétérinaire sanitaire prendra connaissance du rapport d'inspection et pourra s'assurer ainsi que des actions correctives ont pu être réalisées depuis, et pourra délivrer si besoin des conseils/recommandations pour les mettre en place ;

- l'ajout d'une fiche d'information présentant l'outil développé par l'ITAVI. Cette fiche figurant en annexe 4 de la présente instruction est remise à l'éleveur par le vétérinaire sanitaire. Ainsi, et si besoin, l'éleveur pourra accéder depuis le site de l'ITAVI à la fiche « biosécurité » adaptée à sa production.

1. Type d'exploitation concernée et calendrier de la campagne 2018

Les élevages à visiter en 2018 sont ceux non visités en 2016 ou 2017 à la date du 31/12/2017, et ce quel que soit leur N° de SIRET (pair ou impair).

Tous les élevages de plus de 250 volailles sont concernés (à l'exception des ratites). La visite sanitaire est payée 8 AMV à la charge de l'Etat. La date de la visite est librement choisie par le vétérinaire sanitaire et l'éleveur qui l'a désigné comme vétérinaire sanitaire.

Le calendrier habituel des visites sanitaires avicoles est conservé pour la campagne 2018, à savoir :

- lancement de la campagne : 1^{er} février 2018 ;
- fin des visites en élevage : 31 décembre 2018 ;
- fin des enregistrements des visites sur le site de la téléprocédure : 31 janvier 2019 (fermeture de la téléprocédure au 1^{er} février 2019).

2. Mise en œuvre de la campagne 2018

Comme pour les campagnes précédentes il importe de valoriser les visites sanitaires en analysant d'un point de vue épidémiologique et statistique les visites réalisées. C'est ainsi que la SNGTV analysera de façon anonymisée les réponses recueillies issues des visites sanitaires avicoles. Cette analyse sera faite aux niveaux : national, régional et départemental, et fera l'objet d'un retour à l'ensemble des acteurs courant 2019.

Les documents nécessaires à la visite sanitaire sont constitués par les documents suivants (cf annexes) :

- d'une grille de la visite sanitaire actualisée pour son chapitre 1 dédié la biosécurité ;
- d'un guide d'utilisation de la grille à destination du vétérinaire sanitaire ;
- d'une première fiche « Information sur la chaîne alimentaire (ICA) » à présenter par le vétérinaire sanitaire à l'éleveur ;
- d'une seconde et nouvelle fiche sur l'outil ITAVI relatif à la biosécurité.

La grille complétée, y compris les rubriques "commentaires et conseils" du vétérinaire, sont à archiver 5 ans dans le registre d'élevage. Un double est conservé 5 ans par le vétérinaire sanitaire.

2.1. Grille de la visite sanitaire (questionnaire « éleveur » en annexe 1)

La grille de visite a pour objet d'initier un **dialogue entre le vétérinaire et l'éleveur**, dans le domaine de la **santé publique vétérinaire**. Elle permet aux éleveurs de s'appuyer sur l'expertise du vétérinaire pour mettre en place, après la visite sanitaire, les solutions aux problèmes éventuellement rencontrés. Elle est complétée en exploitation par le vétérinaire sanitaire.

Par ailleurs, le questionnaire complété (exceptée la rubrique "commentaires et conseils" du vétérinaire) fait partie intégrante des informations sanitaires nécessaires aux services d'inspection. En conséquence la saisie complète des réponses au questionnaire est à réaliser par le vétérinaire sanitaire ou sous sa responsabilité sur le site de téléprocédure.

Les éléments de ce questionnaire apportent, par exemple aux services d'inspection en abattoir, des informations sanitaires générales sur l'élevage. Elles complètent celles figurant sur la fiche d'information de la chaîne alimentaire « ICA », cette dernière apportant des informations sanitaires spécifiques sur le lot d'animaux envoyé à l'abattoir. Ainsi, les informations issues de l'ICA et celles communiquées à la suite de la visite sanitaire permettent aux services d'inspection de cibler au mieux les lots à inspecter.

Son chapitre 1 a été, comme indiqué en introduction, actualisé au regard de la démarche biosécurité.

2.2. Guide d'utilisation de la grille à destination du vétérinaire sanitaire (annexe 2)

Le guide de la visite sanitaire avicole rappelle dans un premier temps les conditions de réalisation de la visite : objectifs et modalités pratiques. Certains items font l'objet d'indications précisant leur objet et éventuellement leurs références réglementaires.

2.3. Fiche de sensibilisation ICA à présenter par le vétérinaire sanitaire à l'éleveur (annexe 3)

Une fiche d'information est annexée à la grille de visite. Elle a pour objet de présenter le dispositif mis en place autour de la fiche ICA.

La remise à l'éleveur de cette fiche d'information doit être accompagnée de commentaires adaptés à la situation rencontrée dans l'exploitation visitée.

2.4. Fiche d'information sur l'outil ITAVI relatif à la biosécurité (annexe 4)

L'ITAVI a mis en place un outil de formation à distance sur la biosécurité. Les vétérinaires sanitaires informeront les éleveurs de l'existence de cet outil et les inviteront à consulter le site de l'ITAVI : <http://www.itavi.asso.fr/content/fiches-pedagogiques-influenza-aviaire>.

3. Saisie des visites par téléprocédure

Les vétérinaires ont jusqu'au 31 janvier 2019 inclus pour saisir sur le portail de téléprocédure (<https://alim.agriculture.gouv.fr/sigal-vsbl/>) leurs visites. Le nom d'utilisateur et le mot de passe à saisir par le vétérinaire pour un accès sécurisé aux visites sont les mêmes que pour les visites 2016/2017.

Afin de permettre le paiement des visites réalisées, les réponses au questionnaire sont à enregistrer par le vétérinaire sanitaire (ou sous sa responsabilité) avec la date de la visite et le numéro SIRET de l'établissement vétérinaire (et non de l'élevage) auquel sera payée la visite.

Le cas échéant, il saisit également le motif de non réalisation de la visite (établissement/atelier fermé, plus d'animaux ou refus de visite).

Vous voudrez bien informer, dans les meilleurs délais, les vétérinaires sanitaires de votre département ainsi que les représentants des éleveurs en filière avicole de ces dispositions. Vous veillerez à associer le coordonateur régional du GTV à votre présentation portant sur la mise en œuvre de cette campagne.

Je vous remercie de bien vouloir me tenir informé des difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de la présente instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

ANNEXES

1 – Questionnaire de visite sanitaire avicole 2018

2 - Guide d'utilisation du questionnaire à destination du vétérinaire (conduite de la visite sanitaire ou vademecum)

3 - Fiche de sensibilisation sur ICA

4 - Fiche de sensibilisation 2018 sur l'outil ITAVI concernant la biosécurité

GRILLE DE LA VISITE SANITAIRE AVIAIRE 2018

Cochez le(s) espèce(s) présente(s) dans l'élevage le jour de la visite :

Palmipède (Oie)	Palmipède (Canard)	Gibier (canard colvert)	Gibier (faisans, perdrix)	Caille	Gallus	Dinde	Pigeon

Cocher la case si au moins une espèce est « plein air »

SO : sans objet S : satisfaisant A : acceptable AA : à améliorer NS : non satisfaisant

1. BIOSECURITE					
1.1. Existence d'un plan de circulation	<input type="checkbox"/>	S	<input type="checkbox"/>	A	
			<input type="checkbox"/>	AA	
				<input type="checkbox"/>	NS
1.2. Absence de véhicules non indispensables au fonctionnement de l'exploitation en zone professionnelle et/ou absence de véhicules entrant en zone d'élevage	<input type="checkbox"/>	S	<input type="checkbox"/>	A	
			<input type="checkbox"/>	AA	
				<input type="checkbox"/>	NS
1.3. Absence de mélange palmipèdes et autres volailles et/ou absence de contact entre oiseaux commerciaux et oiseaux non commerciaux	<input type="checkbox"/>	S	<input type="checkbox"/>	A	
			<input type="checkbox"/>	AA	
				<input type="checkbox"/>	NS
1.4. Sas : conception et équipement	<input type="checkbox"/>	S	<input type="checkbox"/>	A	
			<input type="checkbox"/>	AA	
				<input type="checkbox"/>	NS
1.5. Sas : utilisation et procédure	<input type="checkbox"/>	S	<input type="checkbox"/>	A	
			<input type="checkbox"/>	AA	
				<input type="checkbox"/>	NS
1.6. Protection des bâtiments	<input type="checkbox"/>	S	<input type="checkbox"/>	A	
			<input type="checkbox"/>	AA	
				<input type="checkbox"/>	NS
1.7. Efficacité des mesures de protection des dispositifs d'abreuvement et d'alimentation	<input type="checkbox"/>	S	<input type="checkbox"/>	A	
			<input type="checkbox"/>	AA	
				<input type="checkbox"/>	NS
1.8. Évaluation des pratiques de nettoyage et désinfection	<input type="checkbox"/>	S	<input type="checkbox"/>	A	
			<input type="checkbox"/>	AA	
				<input type="checkbox"/>	NS
CONCLUSION DU CHAPITRE 1	<input type="checkbox"/>	S	<input type="checkbox"/>	A	
			<input type="checkbox"/>	AA	
				<input type="checkbox"/>	NS

2. EQUIPEMENT					
2.1. Les animaux disposent-ils d'un milieu enrichi (hors perchoirs) ?	<input type="checkbox"/>	SO	<input type="checkbox"/>	oui	
			<input type="checkbox"/>	non	
2.2. Méthode de mise à mort	<input type="checkbox"/>	S	<input type="checkbox"/>	A	
			<input type="checkbox"/>	AA	
				<input type="checkbox"/>	NS
CONCLUSION DU CHAPITRE 2	<input type="checkbox"/>	S	<input type="checkbox"/>	A	
			<input type="checkbox"/>	AA	
				<input type="checkbox"/>	NS

3. GESTION DE L'ALIMENTATION ANIMALE				
3.1. Utilisez-vous de l'eau du réseau public ?	<input type="checkbox"/>	oui	<input type="checkbox"/>	non
3.2. Si « non » à 3.1. : faites-vous une analyse de l'eau d'abreuvement au moins une fois par an ?	<input type="checkbox"/>	SO	<input type="checkbox"/>	oui
			<input type="checkbox"/>	non
3.3. Nettoyez-vous les silos et/ou locaux de stockage des aliments pour animaux ?	<input type="checkbox"/>	SO	<input type="checkbox"/>	oui
			<input type="checkbox"/>	non
3.4. Conservez-vous les bons de livraison des aliments ?	<input type="checkbox"/>	SO	<input type="checkbox"/>	oui
			<input type="checkbox"/>	non
3.5. Mélangez-vous sur l'exploitation des aliments avec des additifs ou des pré-mélanges d'additifs purs ? (cas des fabricants à la ferme)	<input type="checkbox"/>	SO	<input type="checkbox"/>	oui
			<input type="checkbox"/>	non
3.6. Avez-vous des silos momentanément dédiés pour les coccidiostatiques ?	<input type="checkbox"/>	SO	<input type="checkbox"/>	oui
			<input type="checkbox"/>	non

3.7. Si « non » à 3.6.: faites vous des points zéro (vide du silo) ?	<input type="checkbox"/> SO	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
CONCLUSION DU CHAPITRE 3		<input type="checkbox"/> S	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> AA <input type="checkbox"/> NS

4. GESTION DE LA PHARMACIE VETERINAIRE			
4.1. Présence des ordonnances correspondant aux médicaments présents ?	<input type="checkbox"/> SO	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
4.2. Respect du stockage au froid des vaccins ?	<input type="checkbox"/> SO	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
4.3. Respect de la durée de traitement .? (par sondage)	<input type="checkbox"/> SO	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
4.4. Respect du temps d'attente ? (par sondage)	<input type="checkbox"/> SO	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
4.5. Pensez-vous pouvoir réduire votre utilisation d'antibiotiques ?	<input type="checkbox"/> SO	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
4.6. Avez-vous des silos dédiés pour les aliments médicamenteux ?	<input type="checkbox"/> SO	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
4.7. Si « non » à 4.6. : faites vous des points zéro (vide du silo) ?	<input type="checkbox"/> SO	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
4.8. Vaccinez-vous contre la maladie de NEWCASTLE ? utilisation d'un vaccin avec AMM ? respect du protocole vaccinal ?	<input type="checkbox"/> SO	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> non
CONCLUSION DU CHAPITRE 4		<input type="checkbox"/> S	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> AA <input type="checkbox"/> NS

5. TENUE DES DOCUMENTS SANITAIRES			
5.1. Existence et tenue du registre d'élevage (enregistrement des pesées, des mortalités, de l'enlèvement des cadavres, des soins et traitement administrés par l'éleveur et le vétérinaire)	<input type="checkbox"/> S	<input type="checkbox"/> A	<input type="checkbox"/> AA <input type="checkbox"/> NS
5.2. Les informations dans le registre sont elles bien celles reportées sur les fiches ICA ? (par sondage)	<input type="checkbox"/> SO	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
5.3. Recevez-vous des informations relatives aux lots abattus en provenance de l'abattoir ?	<input type="checkbox"/> SO	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
CONCLUSION DU CHAPITRE 5		<input type="checkbox"/> S	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> AA <input type="checkbox"/> NS

6. MAITRISE DU DEPISTAGE SALMONELLE		<input type="checkbox"/> SO (ne pas remplir la suite)	
(uniquement pour les dindes et Gallus gallus)			
6.1. Faites-vous un dépistage salmonelle sur chaque lot ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
6.2. L'élevage est-il à risque en termes de contamination croisée avec d'autres espèces présentes sur le site ?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
6.3. Si non au 6.1.: « obtention d'une dérogation en continu (ou tout plein – tout vide) ? »	<input type="checkbox"/> SO	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non
CONCLUSION DU CHAPITRE 6		<input type="checkbox"/> S	<input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> AA <input type="checkbox"/> NS

Date de la visite :

INUAV de(s) atelier(s) visité(s) :

l'éleveur ou son représentant (nom et signature)

le vétérinaire sanitaire (nom et signature)

Ce document est à conserver au moins 5 ans dans le registre d'élevage. - Une copie est à conserver au moins 5 ans par le vétérinaire sanitaire.

COMMENTAIRES ET CONSEILS DU VÉTÉRINAIRE :

Visite sanitaire aviaire 2018 : GUIDE d'utilisation du vétérinaire

Cette visite sanitaire concerne tous les élevages de plus de 250 volailles (ratites exclus), soit une grande variété de productions. Les thèmes abordés peuvent être plus adaptés à un type de production qu'à un autre. L'approfondissement des items dépend donc de la filière de production de l'éleveur chez qui vous faites la visite. La notation des conclusions des chapitres est laissée à l'appréciation du vétérinaire sanitaire.

1. BIOSECURITE	
<i>Référence réglementaire : Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire</i>	
1.1 Existence d'un plan de circulation	Le détenteur définit un plan de circulation qui matérialise, d'une part, une zone publique et, d'autre part, le site d'exploitation, ce plan fait l'objet d'une signalisation dans l'élevage. Un plan de gestion des flux définit la séparation dans le temps et/ ou dans l'espace d'un circuit entrant et d'un circuit sortant des animaux, du matériel, des intrants, des produits et des sous-produits animaux.
1.2 Absence de véhicules non indispensables au fonctionnement de l'exploitation en zone professionnelle et/ou absence de véhicules entrant en zone d'élevage	Seuls pénètrent sur le site d'exploitation les véhicules indispensables au fonctionnement de l'exploitation. Si nécessaire, une aire de stationnement peut être prévue dans la zone professionnelle pour les véhicules autorisés à y pénétrer.
1.3. Absence de mélange palmipèdes et autres volailles et/ou absence de contact entre oiseaux commerciaux et oiseaux non commerciaux	Séparation obligatoire entre palmipèdes et autres espèces. La règle de l'éloignement maximal entre unité de production de palmipèdes et unités de production d'autres volailles doit être recherchée au sein d'une même exploitation. Les oiseaux détenus à usage d'agrément ou de consommation personnelles (basses-cours, volière...) ne doivent être en contact avec les volailles de l'exploitation commerciale. La règle de l'éloignement maximal doit être recherchée. Pas de divagation d'oiseaux en zone professionnelle.
1.4 Sas : conception et équipement.	Chaque unité de production définie est protégée par un sas sanitaire. Le sas doit être situé en limite zone professionnelle/zone d'élevage et conçu comme un couloir avec une entrée en zone « sale » et une sortie en zone « propre ». La conception du sas doit permettre un changement de tenues (chaussures et vêtements) et un lavage des mains pour toute personne qui pénètre dans la zone d'élevage. Chaque sas doit être clos et réservé à l'usage prévu. Sur certaines exploitations de type circuit court avec unité de production multiples et/ou bâtiments ou cabanes mobiles multiples, la mise en place d'un sas sanitaire par unité de production peut s'avérer inenvisageable. Dans ces cas, seul un sas à l'entrée de la zone d'élevage est toléré. Un changement de chaussures entre chaque unité de production est, dans ce cas, conseillé.
1.5 Sas : utilisation et procédures	Le sas doit être utilisé correctement, une procédure le cas échéant peut-être mise à disposition. Il doit être propre et bien entretenu. L'accès à chaque unité de production est protégé par un sas sanitaire clos conçu pour limiter les contaminations entrantes et sortantes des unités ; une tenue spécifique ou des tenues à usage unique sont disponibles et revêtues avant l'accès à chaque unité de production (chaussures et vêtements) ; le lavage des mains est indispensable avant chaque accès. Le matériel utilisé dans les unités de production est régulièrement nettoyé et désinfecté.
1.6 Protection des bâtiments	Les accès à l'intérieur des bâtiments doivent être protégés des oiseaux sauvages (grillages sur les lanterneaux d'aération, défauts béants d'étanchéité, portes des bâtiments laissées intentionnellement ouvertes). Aucun animal domestique autre que les volailles concernées ne pénètre, hormis les chiens de travail, à l'intérieur des unités de production ; si nécessaire, des systèmes d'effarouchement sont mis en place. Toutes les mesures sont prises pour limiter l'accès et la présence dans les bâtiments de rongeurs et autres nuisibles ; le détenteur justifie d'un contrat ou d'une procédure de dératisation pour l'ensemble du site de l'exploitation qui précise les lieux de dépôt des appâts ainsi que la fréquence des vérifications. Il conserve pendant cinq ans les enregistrements des interventions. Seules les personnes indispensables au fonctionnement de l'exploitation pénètrent dans la zone d'élevage en passant par un sas sanitaire. Ces personnes sont enregistrées dans le registre d'élevage défini par l'arrêté du 5 juin 2000. Les personnes entrées en contact direct ou indirect avec des volailles ou des oiseaux domestiques ou sauvages extérieurs à l'exploitation prennent les mesures de biosécurité nécessaires avant d'accéder à celle-ci.

	<p>Le détenteur doit être présent ou représenté lors de toute intervention d'un transporteur pour le chargement ou le déchargement d'oiseaux vivants dans l'exploitation.</p> <p>Le détenteur dispose des moyens signalétiques nécessaires pour prévenir les visiteurs éventuels de l'existence d'un risque sanitaire en cas de suspicion ou de confirmation d'influenza aviaire. Il met en œuvre les moyens à sa disposition pour informer les opérateurs des transports programmés au sein de son exploitation afin d'adapter l'organisation des tournées et l'adoption des mesures de biosécurité supplémentaires nécessaires.</p>
1.7 Efficacité des mesures de protection des dispositifs d'abreuvement et d'alimentation	<p>L'approvisionnement des volailles ou autres oiseaux captifs en aliment et en eau de boisson se fait à l'intérieur d'un bâtiment ou au moyen de distributeurs disposés à l'extérieur et protégés de telle façon que les oiseaux sauvages ne puissent accéder à ces dispositifs ni les souiller. Lorsque les palmipèdes ne sont pas alimentés en bâtiment, les dispositifs de distribution de l'aliment doivent être couverts d'un toit et doivent être facilement nettoyables et désinfectables, y compris au niveau de leur aire d'installation.</p> <p>Les aliments et les céréales sont stockés dans des silos ou dans des sacs dont le contenu est inaccessible aux oiseaux sauvages. Aucun dépôt d'aliment ne doit être présent sous les silos.</p>
1.8 Évaluation des pratiques de nettoyage et désinfection	<p>Un plan de nettoyage-désinfection et vide sanitaire doit être présent. Il précise les étapes, les produits utilisés, les dosages, les conditions d'utilisation, les types d'autocontrôles et leur périodicité. Le détenteur s'appuie sur les guides de bonnes pratiques d'hygiène validés les plus proches de son activité de production pour définir un plan de nettoyage et de désinfection et de vides sanitaires pour l'ensemble de son exploitation, qui détaille pour chaque unité de production les opérations à réaliser.</p> <p>Les opérations de nettoyage-désinfection doivent être enregistrées sur chaque unité de production (date, produits utilisés...). Les équipements nécessaires au nettoyage et à la désinfection des véhicules doivent être présents ou une facture doit être conservée en cas de réalisation des opérations par une entreprise extérieure. Le matériel utilisé pour le transport et l'épandage du lisier, des fientes sèches ou du fumier est nettoyé et désinfecté après chaque prestation d'épandage.</p>

2. EQUIPEMENT

Cette partie est volontairement succincte. La question de la ventilation, du chauffage, de la densité d'élevage ne sont pas abordés et pourront faire l'objet d'échanges plus approfondis en dehors de cette visite sanitaire. Elle a vocation à établir un premier échange sur ces points particuliers.

2.1. Les animaux disposent-ils d'un milieu enrichi - hors perchoirs ?	<p>Le parcours à lui seul n'est pas un enrichissement suffisant.</p> <p>Exemples d'enrichissement du milieu d'élevage - hors perchoirs - acceptés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Litière - Ballot de paille si élevage au sol - Ficelle - Chaînette - Aire de grattage-picotage - Tout élément présent/déposé sur le parcours si les volailles ont accès à un parcours - Tout autre élément permettant à l'oiseau de picoter et/ou de gratter et/ou de prendre un bain de poussière (sans compromettre la lutte contre les insectes et les rongeurs)... <p>La lumière naturelle et la musique (radio...) ne sont pas considérées comme un enrichissement suffisant.</p> <p><u>Référence réglementaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Poules pondeuses : directive 1999/74/CE, transposée par l'arrêté du 01/02/2002 - Poulets de chair : directive 2007/43/CE, transposée par l'arrêté du 28/06/2010 - Dindes : recommandation du Conseil de l'Europe concernant les dindes, adoptée par le Comité permanent le 21/06/2001
2.2. Méthodes de mise à mort	<p>Objectif de l'item :</p> <p>Faire un état des lieux des pratiques de mise à mort en élevages avicoles pour « raisons zootechniques » (élimination des plus faibles et/ou des non-valeurs économiques) car il s'agit de pratiques pas à peu encadrées réglementairement.</p> <p>En effet, dans le cadre de la stratégie du ministère en charge de l'agriculture pour le bien-être des animaux 2015-2020 « Le bien-être animal au cœur d'une activité durable », il est prévu un axe de travail sur l'amélioration des pratiques d'élevage pour une production plus respectueuse de l'animal, auquel participe la SNGTV. Une réflexion va notamment être conduite pour limiter la souffrance des animaux dépourvus de valeur économique.</p>

	<p>L'objectif est d'aboutir à un meilleur encadrement des pratiques pour éviter des mauvais traitements, en l'absence de méthode adaptée ou de formation suffisante des détenteurs. Une modification de l'article R.214-78 du CRPM est prévue par l'amendement suivant : « <i>Outre les cas prévus à l'article R.231-6, l'abattage ou la mise à mort en dehors des établissements d'abattage sont autorisés : [...] 3° - pour les volailles, lagomorphes, porcs et caprins par l'éleveur formé et dans des conditions définies par arrêté.</i> »</p> <p>Concerne la mise à mort, hors acte vétérinaire (euthanasie) et abattage défini selon l'article R 214.64 du code rural et de la pêche maritime ("Abattage" : le fait de mettre à mort un animal par saignée)</p> <p>Réglementation concernant la protection des animaux au moment de leur mise à mort : L'annexe I du règlement (CE) n°1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, chapitre I, définit les circonstances d'utilisation et la finalité pour chaque méthode d'étourdissement. Concernant les espèces avicoles, il existe plusieurs méthodes utilisables en fonction de l'espèce et du poids:</p> <ul style="list-style-type: none"> tige perforante ou non perforante suivie d'une mise à mort (ex: par saignée, électrocution ou anoxie) ; arme à feu ; dislocation du cou pour les animaux de moins de 5 kg ; percussion de la boîte crânienne pour les animaux de moins de 5 kg ; étourdissement exclusivement crânien suivi d'une mise à mort. <p>D'autres méthodes existent mais sont peu applicables en élevage.</p> <p>Le code rural et de la pêche maritime autorise la mise à mort à la ferme, par les éleveurs, uniquement pour les poussins de moins de 72h (article R.214-78).</p> <p>Réglementation concernant la protection en cours d'élevage et l'intervention sur les animaux faibles, malades ou blessés :</p> <p><u>en élevage de poulets de chair (arrêté du 28 juin 2010, annexe, alinéa 7- b) :</u> « <i>Les poulets qui sont gravement blessés ou présentent des signes visibles de troubles de la santé, notamment ceux qui se déplacent avec difficulté, qui souffrent d'ascite ou de malformations graves, et ceux qui sont susceptibles de souffrir reçoivent un traitement adapté ou sont immédiatement mis à mort. Un vétérinaire est contacté chaque fois que c'est nécessaire</i> »</p> <p><u>en élevage de poules pondeuses (arrêté du 01/02/2002, annexe, alinéa 10) :</u> « <i>En ce qui concerne les poules qui ne paraissent pas en bonne santé, y compris celles présentant des changements de comportement, il convient d'en établir les causes et de prendre les mesures nécessaires pour y remédier: isolement, traitement, abattage ou changement de l'environnement.</i> »</p> <p><u>pour les autres espèces avicoles (arrêté modifié du 25/10/1982, article 3.2) :</u> « <i>Les animaux destinés à l'abattage reconnus gravement malades, blessés, accidentés ou en état de misère physiologique doivent être conduits à l'abattoir le plus proche pour y être abattus immédiatement. Toutefois, en cas d'urgence reconnue par un vétérinaire, il peut être procédé à l'abattage ou à l'euthanasie de l'animal sur place.</i> »</p> <p>Notation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Satisfaisant : acte systématisé (existence par exemple d'un mode opératoire normalisé) entraînant une mort immédiate et sans souffrance ajoutée. • Acceptable : acte entraînant une mort immédiate et sans souffrance. • À améliorer : pas de méthode précise assurant à chaque fois le caractère immédiat et sans souffrance ajoutée de la mise à mort. • Non satisfaisant : tout acte n'entraînant pas une mort immédiate et sans souffrance ajoutée (par exemple : mort par défaut de soins).
--	--

3. GESTION DE L'ALIMENTATION ANIMALE

<p>3.1. Utilisez-vous de l'eau du réseau public ?</p>	<p>L'eau destinée à l'abreuvement doit être d'un niveau de qualité adéquat pour les animaux en cours de production. L'eau utilisée doit être propre. Demander si une analyse d'eau annuelle est faite en bout de ligne pour s'assurer de la propreté du circuit d'abreuvement. <i>Référence réglementaire : Règlement (CE) n°183/2005</i></p>
<p>3.2. Si « non » à 3.1. :</p>	<p>Une analyse bactériologique permet de s'assurer que l'eau est de qualité correcte. Il n'existe pas de critères réglementaires.</p>

faites-vous une analyse de l'eau d'abreuvement au moins une fois par an ?	
3.3. Nettoyez-vous les silos et/ou locaux de stockage des aliments pour animaux?	<p>Appréciation globale des conditions de stockage des aliments pour animaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le nettoyage permet de limiter la prolifération des nuisibles, la contamination des aliments par les anciens aliments, par des produits non destinés à l'alimentation animale - Les produits utilisés pour le nettoyage doivent être entreposés dans une zone séparée des aliments et des animaux - Le nettoyage concerne aussi les systèmes de distribution des aliments pour animaux - S'assurer de l'absence de contaminations croisées, notamment si coexistence sur l'exploitation d'aliments standards, médicamenteux ou supplémentés en additifs pour une même ou différentes espèces.
3.4. Conservez-vous les bons de livraisons ?	Permet d'assurer la traçabilité des aliments pour animaux.
3.5. Mélangez-vous sur l'exploitation des aliments avec des additifs ou pré mélanges d'additifs purs ? (cas des fabricants à la ferme)	<p>En cas d'utilisation d'additifs ou de pré-mélanges d'additifs pour la fabrication d'aliments pour les animaux de l'élevage, l'éleveur est un fabricant à la ferme d'aliments pour animaux.</p> <p>Le mélange d'aliments complémentaires avec des céréales n'est pas considéré comme une fabrication à la ferme. La nature des produits est indiquée sur l'étiquette.</p> <p><i>Référence réglementaire</i> : Règlement (CE) n°183/2005</p>
3.6. Avez-vous des silos momentanément dédiés pour les coccidiostatiques (additifs) ?	<p>Le stockage des aliments avec coccidiostatiques doit permettre d'éviter toute contamination croisée avec les autres aliments. Il s'agit d'un point d'attention particulier de par les résidus trouvés dans les produits. Interroger l'éleveur sur la maintenance des silos : des contaminations croisées peuvent intervenir, par exemple, en cas de fuites de trappes sur les circuits communs avec des aliments qui ne contiennent pas ces additifs.</p>
3.7. Si « non » à 3.6. : faites vous des points zéro (vide du silo)?	

4. GESTION DE LA PHARMACIE VETERINAIRE

4.1. Présence des ordonnances correspondant aux médicaments présents ?	<p>Pour chaque médicament vétérinaire présent dans le stock et soumis à ordonnance, celle-ci est disponible dans l'élevage. L'absence d'ordonnance implique un risque pour la santé publique car elle indique que la décision de traitement n'a pas été prise par un vétérinaire et que l'acquisition des médicaments vétérinaires soumis à prescription a été réalisée de façon illégale : le circuit d'approvisionnement peut lui-même être illégal (achat à l'étranger, internet...) avec un risque quant à la qualité et donc l'innocuité des médicaments.</p>
4.2. Respect du stockage des vaccins au froid ?	<p>Les médicaments doivent être stockés de manière propre, ordonnée et sécurisée. Les conditions de stockage ne doivent pas entraîner une altération de la qualité des médicaments. Les vaccins doivent être stockés sous régime du froid (respect des conditions de conservation prévues par l'autorisation de mise sur le marché).</p> <p>Il faut éviter l'administration de médicaments vétérinaires mal conservés, périmés qui peuvent s'avérer inefficaces voire nocifs pour l'animal.</p> <p>↘ Préconiser l'utilisation d'un thermomètre mini/maxi, éviter le stockage contre les parois du réfrigérateur, prévoir un dégivrage régulier.</p>
4.3. Respect de la durée de traitement ? (par sondage)	L'administration des médicaments vétérinaires doit être réalisée conformément aux indications présentes sur l'ordonnance.
4.4. Respect des temps d'attente ? (par sondage)	<p>Le temps d'attente à observer pour un traitement médicamenteux administré à un animal est indiqué sur l'ordonnance. La date du début et la date de fin de traitement sont enregistrées dans le registre.</p> <p>Il convient de vérifier que l'animal n'est pas sorti pour abattage ou que les denrées ne sont pas parties à la consommation avant la fin de l'écoulement du temps d'attente (œufs de consommation...).</p>
4.5. Pensez-vous pouvoir réduire votre utilisation d'antibiotiques ?	<p>Doit permettre d'engager une réflexion sur les mesures sanitaires, préventives pouvant être mises en place par l'éleveur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Amélioration des mesures de biosécurité

	<ul style="list-style-type: none"> - Réfection des bâtiments - Alimentation - Eau - Etc... <p>Echanges également sur les antibiotiques critiques pour la santé humaine.</p>
4.6. Avez-vous des silos dédiés pour les aliments médicamenteux?	<p>Le stockage des aliments médicamenteux doit permettre d'éviter toute contamination croisée avec les autres aliments.</p> <p>Les aliments médicamenteux peuvent être stockés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En sac ; ils doivent alors satisfaire aux conditions de conservation générale - En vrac ; ils doivent alors être stockés dans un silo dédié ou un silo non dédié qui est alors totalement vidangé avant et après utilisation.
4.7. Si « non » à 4.6. : faites-vous des points zéro (vide du silo)?	<p>Un silo dédié doit également être vidangé entre chaque livraison d'aliment médicamenteux différent.</p> <p>Interroger l'éleveur sur la maintenance des silos : des contaminations croisées peuvent intervenir, par exemple, en cas de fuites de trappes sur les circuits communs avec des aliments blancs.</p>
4.8. Vaccinez-vous contre la maladie de NEWCASTLE (uniquement pour les pigeons, et éleveurs amateurs fréquentant des rassemblements d'oiseau) ? Utilisation d'un vaccin avec AMM ? Respect du protocole vaccinal ?	<p>Cette question concerne les pigeons et les éleveurs amateurs fréquentant des rassemblements d'oiseau, car il s'agit d'espèces réglementées vis-à-vis de la vaccination Newcastle.</p>

5. TENUE DES DOCUMENTS SANITAIRES	
<p>Cette partie est à approfondir plus ou moins, selon le degré de sensibilisation de l'éleveur à cette problématique ou les exigences de son intégrateur.</p>	
5.1. Existence et tenue du registre d'élevage	<p>Pas de forme imposée mais des documents sanitaires obligatoires sont à conserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractéristiques de l'exploitation - Données concernant l'encadrement zootechnique, sanitaire et médical de l'exploitation pour chaque espèce animale - Données relatives aux mouvements, à l'entretien des animaux et aux soins apportés, aux interventions vétérinaires <p>L'absence totale de registre sera considérée comme non satisfaisante. Appréciation de la qualité du classement (chronologie et exhaustivité). Les documents à consulter sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bons de livraison des aliments pour animaux - Résultats des analyses - Bons d'enlèvement des cadavres - Bons d'enlèvement des autres sous-produits - Copies des fiches ICA - Ordonnances <p>Apprécier la tenue des enregistrements des pesées, des mortalités, des soins administrés par l'éleveur et par le vétérinaire (précision, lisibilité, exhaustivité). <i>Référence réglementaire : Arrêté du 8 juin 2000 relatif au registre d'élevage</i></p>
5.2. Les informations dans le registre sont-elles bien celles reportées sur les fiches ICA ? (par sondage)	<p>Le document de transmission de l'ICA est un document établi par l'éleveur pour chaque bande d'animaux à destination d'un abattoir donné, à partir des informations contenues dans son registre d'élevage.</p> <p>Par sondage, vérifier le renseignement exhaustif des rubriques de la fiche ICA et la qualité du report des informations du registre d'élevage sur cette fiche.</p> <p>Une attention particulière sera portée au renseignement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des accidents, pathologies, traitements administrés sous ordonnance - Des temps d'attente des médicaments, aliments médicamenteux ou aliments composés distribués dans les 30 derniers jours

	<ul style="list-style-type: none"> - Du résultat des chiffonnettes de recherche de salmonelles en élevage - Des mortalités totales et des 15 derniers jours calculées à la date d'envoi de l'ICA <p><i>Référence réglementaire : Arrêté du 20 mars 2009 relatif à la mise en œuvre de l'information sur la chaîne alimentaire pour les lots de volailles destinés à l'abattage</i></p>
5.3. Recevez-vous des informations relatives aux lots abattus en provenance de l'abattoir?	<p>Des données relatives aux lots abattus* sont-elles portées à la connaissance de l'éleveur ? Ces informations peuvent être transmises directement par l'abattoir ou via l'organisme de production ou par les services vétérinaires.</p> <p>Une attention particulière sera portée à la compréhension par l'éleveur des informations reçues et à leur impact éventuel sur la conduite d'élevage.</p> <p><i>*telles que le taux de retrait et le motif principal de retrait, les anomalies éventuelles en post-mortem, les anomalies éventuelles au contrôle à réception des animaux à l'abattoir (non concordance du lot avec les informations de la fiche ICA, lot sale, mortalité anormale pendant le transport, éventuels signes cliniques, densité de stockage dans les caisses supérieure aux seuils réglementaires, etc.)</i></p>

6. MAITRISE DU DEPISTAGE SALMONELLE

6.1. Faites-vous un dépistage salmonelle sur chaque lot ?	<p>Pour les espèces <i>Gallus gallus</i> et dinde, le dépistage des salmonelles doit être effectué conformément aux arrêtés de lutte en vigueur.</p> <p>Sans objet pour les autres espèces.</p> <p>Pour les volailles de chair (poulets de chair et dindes d'engraissement), un dépistage, dont le résultat est valable 3 ou 6 semaines suivant les types de production (cycles longs ou non), doit être systématiquement réalisé avant chaque abattage.</p> <p>Si mise en évidence d'un risque sanitaire particulier (ex : risque en terme de contamination croisée avec d'autres espèces présentes sur le site), en discuter avec l'éleveur et lui laisser des recommandations dans la page commentaires.</p> <p>Dérogation possible aux prélèvements sur chaque lot, 3 semaines avant abattage, si élevage en continu et abattage en continu, et alors dérogation pour un prélèvement systématique toutes les 8 semaines.</p> <p><u>Références réglementaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> -Arrêté de lutte du 26 février 2008 en filière ponte pour les troupeaux reproducteurs et futurs reproducteurs de la filière ponte ainsi que les troupeaux de poulettes et pondeuses d'œufs de consommation, -Arrêté de lutte du 26 février 2008 en filière chair pour les troupeaux reproducteurs et futurs reproducteurs de la filière chair, - Arrêté de lutte du 22 décembre 2009 pour les troupeaux de dindes reproductrices et futures reproductrices, -Arrêté de lutte du 24 avril 2013 pour les volailles de chair (poulets de chair et dindes d'engraissement). <p>Les arrêtés de lutte indiquent les matrices de prélèvement à utiliser et les délais à respecter (intervalles entre prélèvements).</p>
6.2. L'élevage est-il à risque en termes de contamination croisée avec d'autres espèces présentes sur le site ?	<p>Permet de sensibiliser l'éleveur.</p>
6.3. Si non à 6.1. : « obtention d'une dérogation en continue ? »	<p>S'agissant des volailles de chair, il est prévu deux types de dérogation à l'obligation systématique de prélèvements en fin de lot avant abattage : la dérogation en continu et la dérogation en tout plein / tout vide.</p> <p>Ces dérogations sont délivrées par la DDecPP après demande écrite de l'exploitant.</p> <p>Cas des volailles d'engraissement et des élevages réalisant un dépistage salmonelle sur chaque lot : renseigner « sans objet ».</p>

L'information sur la chaîne alimentaire (ICA): un échange d'informations sanitaires essentielles pour mieux maîtriser la qualité sanitaire des aliments, de l'élevage à l'abattoir et de l'abattoir vers l'élevage

**L'ICA, définie par le Paquet hygiène, s'inscrit dans la démarche de protection du consommateur
« de la fourche à la fourchette »**

Le Paquet Hygiène est un ensemble de règlements européens qui définit les obligations respectives des professionnels de la chaîne alimentaire et des services de contrôle. L'analyse de risque et la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire sont des principes fondateurs du Paquet Hygiène, dont l'objectif principal est une maîtrise sanitaire de la chaîne alimentaire de la production primaire jusqu'à la table du consommateur. La transparence des pratiques et la traçabilité des productions entre tous les acteurs de la filière sont des gages de qualité pour le bénéfice des consommateurs. C'est dans ce cadre que le Paquet Hygiène définit l'ICA, prévoyant que l'éleveur participe à garantir la sécurité sanitaire des aliments en transmettant à l'abattoir les informations pertinentes sur les lots d'animaux quittant son exploitation.

L'ICA est un outil complémentaire pour l'analyse de risque lors des contrôles en abattoir

Le contrôle visuel des animaux, carcasses et abats à l'abattoir ne permettant pas à elle seule de détecter l'ensemble des dangers présentant un risque pour le consommateur (bactériologiques, chimiques, etc.), l'inspection sanitaire repose sur une analyse de risque complète, initiée dès l'élevage. Ceci est permis grâce à la transmission, avant chaque enlèvement d'un lot d'animaux, 24H avant leur arrivée à l'abattoir, du document de transmission de l'ICA. Ce document est établi par l'éleveur pour chaque lot d'une bande d'animaux donnée à destination d'un abattoir donné, à partir des informations sanitaires contenues dans son registre d'élevage. Des modèles harmonisés de fiches ICA ont été définis au niveau national par les professionnels des filières avicoles et l'administration pour les différentes espèces. Ils sont disponibles sur le site : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>

L'ICA permet d'anticiper la gestion des lots d'animaux pouvant présenter un risque à l'abattoir

Le document de transmission de l'ICA (auparavant appelé fiche sanitaire d'élevage) est mis en place en France depuis une quinzaine d'années. Seuls les lots pour lesquels ce document a été correctement renseigné et transmis peuvent être abattus. L'éleveur est responsable de l'exhaustivité et l'exactitude des informations remplies.

L'organisation de l'abattage et de l'inspection des animaux et des viandes doit être adaptée en fonction des informations sanitaires du lot d'animaux livré contenues sur la fiche ICA. Une information erronée ou absente peut compromettre la fiabilité de l'inspection.

Pour les exploitants de l'abattoir, ces informations alimentent leur plan de maîtrise sanitaire et peuvent, selon leur nature, conduire à la mise en œuvre d'une modification de l'ordonnancement des abattages, une adaptation de la cadence de la chaîne, une augmentation du nombre de personnes aux postes de retrait des carcasses, le réglage du matériel d'éviscération, le choix d'une destination particulière pour les produits, etc.

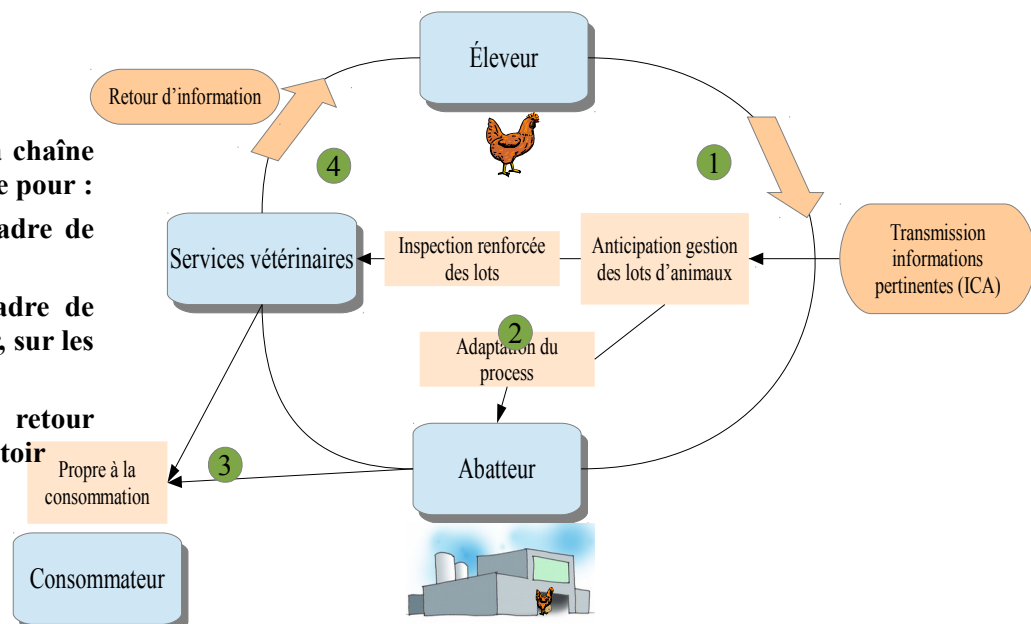
Le service vétérinaire peut également, sur la base de l'ICA, des antécédents d'abattage et d'informations recueillies lors de la visite sanitaire sur les conditions d'élevage, prendre des dispositions pour assurer la sécurité sanitaire et le bien-être des animaux (maintien du lot en élevage si le temps d'attente d'un traitement n'a pas été respecté, inspection renforcée, consigne des animaux ou des viandes, ralentissement de cadence, etc.)

L'ICA permet un retour d'information à l'éleveur, pour améliorer la gestion sanitaire de son élevage

L'éleveur reçoit les données sanitaires relatives à ses lots abattus, en particulier lorsque ces informations peuvent avoir un impact sur la conduite d'élevage. Ces données seront ainsi utilisées, avec l'aide du technicien d'élevage et du vétérinaire sanitaire, pour améliorer la production primaire. Elles peuvent être transmises par les services vétérinaires, par l'abatteur ou via l'organisme de production.

La circulation de l'information sur la chaîne alimentaire est un outil incontournable pour :

- les exploitants d'abattoir dans le cadre de leur plan de maîtrise sanitaire
- les services vétérinaires dans le cadre de leurs inspections officielles en abattoir, sur les animaux et les denrées
- les éleveurs, dans le cadre du retour d'information en provenance de l'abattoir



Les mesures de biosécurité expliquées pas à pas

Un seul site : ➔ <http://influenza.itavi.asso.fr/>

L'arrêté BIOSECURITE impose à chaque éleveur de volaille de définir son propre plan de biosécurité à partir d'une analyse de risques basée sur les éléments d'organisation et d'environnement de son site d'exploitation et les pratiques quotidiennes liées à l'élevage de ses animaux. Pour aider l'éleveur à élaborer son plan, les fiches pédagogiques, en complément d'autres supports (formation, cahiers des charges existants, conseils des vétérinaires et des techniciens), ont pour vocation de clarifier certaines notions liées aux mesures de biosécurité, d'identifier les points à risque, de fournir si possible des recommandations chiffrées, et de proposer des modalités de fonctionnement en bande unique ou d'adaptations à ce fonctionnement pour les situations particulières le nécessitant. Ces fiches constituent la base des guides de bonnes pratiques. Quelles que soient ses sources, chaque éleveur doit donc pouvoir expliquer comment il a construit et adapté son plan de biosécurité à son exploitation et à son mode de fonctionnement. Il doit pouvoir indiquer les mesures d'auto-contrôles qu'il a mises en place.

➤ Une information classée pour mieux s'y retrouver



Influenza aviaire

Trouvez rapidement toutes les fiches de biosécurité qui vous concernent

- J'éleve des volailles de chair
- J'éleve des pondeuses
- J'éleve des palmipèdes gras
- J'éleve des volailles reproductrices
- J'éleve du gibier
- Je transporte de l'aliment et des volailles

Fiche Technique n°3B - mise à jour 05/12/2016

Je définis mon plan de biosécurité pour l'élevage sans desserrage

Quand je reçois des palmipèdes démarrés et je réalise la phase de croissance-finition dans un bâtiment, avec alternance de 2 parcours (les animaux d'une même bande doivent avoir la même provenance)

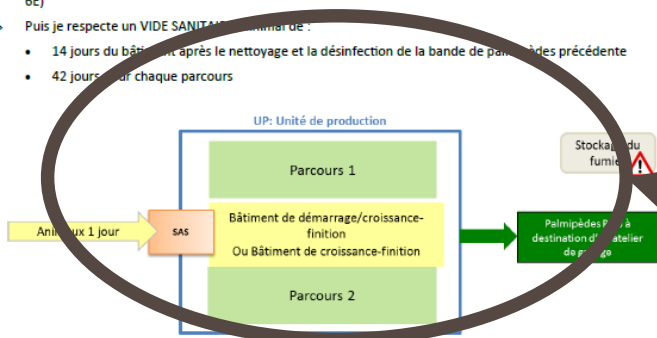
Je définis une unité de production :

- ⇒ « Bâtiment de démarrage/croissance-finition avec parcours »
- ou « bâtiment de croissance-finition avec parcours »
- ou parcours seuls

Dans mon unité de production :

- ⇒ Je rentre UNE SEULE bande de palmipèdes en même temps
- ⇒ A la fin de chaque bande, j'effectue un nettoyage et une désinfection de mon bâtiment et de mes parcours dès la sortie des animaux (voir les fiches relatives au plan de nettoyage et désinfection 6C1 et 6C2, ainsi que 6E)
- ⇒ Puis je respecte un VIDE SANITAIRE minimal de :
 - 14 jours du bâtiment après le nettoyage et la désinfection de la bande de palmipèdes précédente
 - 42 jours pour chaque parcours

Des mises à jour au fur et à mesure de l'évolution de la réglementation



Des schémas explicatifs

